

tutionnel dépendait largement du règlement de la question de l'unification,

1. *Exprime l'opinion* que de nouvelles modifications apportées à la Constitution de la Côte-de-l'Or, dont le Togo sous administration britannique fait partie intégrante au point de vue administratif, pourraient, dans la mesure où elles prévoiraient un plus haut degré d'autonomie, exiger la révision de la partie de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle qui concerne la présente union administrative;

2. *Estime* qu'étant donné que la majorité de la population des deux Territoires sous tutelle du Togo aspire manifestement à l'unification de ces territoires, toute modification de l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique affectera nécessairement les intérêts des habitants du Togo sous administration française;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à procéder, à sa treizième session, à un nouvel examen de tous les aspects du problème qui consiste à atteindre, dans les deux Territoires sous tutelle, les objectifs fondamentaux du régime international de tutelle énoncés à l'Article 76 de la Charte, et en particulier à assurer l'évolution progressive des habitants vers l'autonomie ou l'indépendance, en fonction des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées de celles-ci, et compte tenu notamment des conditions spéciales que crée la situation constitutionnelle et politique de la Côte-de-l'Or dans ses effets tant sur le Togo sous administration britannique que sur le Togo sous administration française;

4. *Invite* le Conseil de tutelle à présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport spécial sur cette question.

*469ème séance plénière,
le 8 décembre 1953.*

751 (VIII). Révision du Questionnaire relatif aux Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'adoption par le Conseil de tutelle du Questionnaire révisé¹⁸,

Considérant qu'aux termes de l'Article 88 de la Charte les Autorités administrantes doivent adresser à l'Assemblée générale un rapport annuel fondé sur un questionnaire établi par le Conseil de tutelle touchant les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction,

Considérant que le Conseil de tutelle, en approuvant le Questionnaire provisoire, a souligné que, le cas échéant, le Questionnaire sera adapté aux conditions particulières de chaque Territoire sous tutelle,

Considérant que le Questionnaire révisé n'est pas, dans son ensemble, applicable à tous les Territoires sous tutelle,

1. *Charge* un Sous-Comité, composé des représentants d'Haïti, de l'Inde, du Salvador et de la Syrie, d'examiner le Questionnaire établi par le Conseil de tutelle, d'étudier les modifications qui seraient nécessaires pour l'adapter aux conditions spéciales de chaque Territoire et de soumettre ses conclusions au Conseil de tutelle;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à entreprendre, sur la base des travaux du Sous-Comité institué par le paragraphe précédent, la préparation de questionnaires séparés adaptés aux conditions particulières qui peuvent exister dans chaque Territoire sous tutelle.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

752 (VIII). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 558 (VI) dans laquelle, le 18 janvier 1952, elle invitait chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à donner dans chaque rapport annuel des renseignements relatifs aux mesures, prises ou envisagées, en vue de l'autonomie ou de l'indépendance et, notamment, au laps de temps qu'elle estime nécessaire à la réalisation de ces mesures et de l'objectif final,

Ayant reçu des Autorités administrantes intéressées, au sujet de tous les Territoires sous tutelle sauf un, c'est-à-dire au sujet des Territoires du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée, de Nauru, du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Togo sous administration britannique, du Togo sous administration française et du Cameroun sous administration française, des rapports annuels qui portent sur des périodes postérieures au 18 janvier 1952,

Constatant que ces Autorités administrantes n'ont pas fait figurer dans ces rapports annuels les renseignements demandés dans la résolution 558 (VI),

Constatant cependant que l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental a fait connaître son intention d'entamer¹⁹ en 1954 des consultations parmi les représentants des habitants de ce territoire en vue de la création d'un Etat autonome,

1. *Réaffirme* la résolution 558 (VI) en date du 18 janvier 1952;

2. *Recommande* à l'attention des Autorités chargées de l'administration des autres Territoires sous tutelle l'exemple que donne l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental en invitant les habitants eux-mêmes à formuler, en 1954, des propositions en vue de la création d'un Etat autonome;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section distincte de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en œuvre de la résolution 558 (VI) ainsi que de la présente résolution, section où seront notamment mentionnées les mesures prises en ce qui concerne:

a) Les consultations engagées avec les habitants de chaque Territoire sous tutelle au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie;

b) La création, dans chaque Territoire sous tutelle, d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et l'extension de leurs pouvoirs;

c) L'institution, dans chaque Territoire sous tutelle, du suffrage universel des adultes et d'élections directes;

d) La formation d'autochtones, dans chaque Territoire sous tutelle, à des postes administratifs de commandement et leur nomination à de tels postes;

¹⁸ Voir le document T/1010.

¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4, page 71.